

## MAIRIE D'EYRAGUES (13630)

L'an deux mil vingt-trois, le **vingt-trois mai**, le Conseil Municipal d'Eyragues, dûment convoqué, s'est réuni à **dix-neuf heures, Salle du Conseil Municipal**, sous la Présidence de **Michel GAVANON**, Maire.

Date de la convocation :  
**17 mai 2023**

Conseillers en exercice : **27**  
Présents : **22**  
Procurations : **4**  
Votes : **26**

### LISTE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 23 MAI 2023

**Étaient présents les Conseillers Municipaux** : GAVANON Michel, TROUSSEL Marc, POURTIER Yvette, DELAIR Patrick, MISTRAL Christiane, PANCIN Pierre, NIETO Corinne, ROSELLO Louis, AMAT Bruno, BOUCHET Aurélien, ROSSI Yannick, FRESQUET Véronique, SALINAS Béangère, BARAT Michel, OWEDYK Corinne, REY Nathalie, AMIARD Ludivine, GEORGES Delphine, MOUSSY Éric, DELABRE Éric, HOUDIN Florence, LIBOUREL Vincent.

**Absents excusés et représentés** : CHAUVIN Kenny représentée par NIETO Corinne, JULIAN Madeleine représentée par AMIARD Ludivine, PERRIN Christine représentée par HOUDIN Florence, GIORDANI CONSTANSO Marie-Hélène représentée par DELABRE Éric.

**Absents excusés** : KAPPES Vincent.

Les Membres du Conseil Municipal se sont réunis le **23 mai 2023** à la salle du Conseil Municipal d'Eyragues sur la convocation qui leur a été adressée le **17 mai 2023**, conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, par **M. Michel GAVANON**, Maire d'Eyragues.

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Mme POURTIER Yvette** est nommée Secrétaire de Séance.

M. Le Maire ouvre la séance à **19h00** et donne lecture des pouvoirs. Le **quorum étant atteint**, le Conseil peut valablement délibérer.

Le **Procès-Verbal** de la Séance du Conseil Municipal du **4 avril 2023** est soumis à l'approbation des Conseillers Municipaux.

Ce **Procès-Verbal** est approuvé par le Conseil Municipal par **22 voix pour, 0 abstentions et 5 voix contre** (DELABRE Éric, PERRIN Christine par procuration, GIORDANI CONSTANSO Marie-Hélène par procuration, HOUDIN Florence, LIBOUREL Vincent). Il a fait l'objet de l'observation suivante :

### 1. **Affaires Financières**

#### 1.1. **Détermination des tarifs pour le séjour des jeunes pour l'été 2023 (D)**

*Rapporteur : Corinne NIETO*

Le Conseil est informé que la Commune organise du **30 juillet au 4 aout 2023** un séjour au **Centre des vacances Les Sablières - Le Grau de Vendres - Chemin des Montilles à VENDRES (34350)**, pour les jeunes de **8 à 17 ans**. Au programme entre autres activités, il y aura de la **voile** et des **parcours aventures**.

L'organisation de ce séjour revient à un coût de **290 €** par participant. Ce tarif comprend le **transport, l'hébergement**, ainsi que les **repas**.

Il est proposé de fixer l'aide que la Commune apporte aux familles en fonction de la capacité contributive de celles-ci, en retenant les mêmes tranches que celles définies pour l'ALSH, de la façon suivante :

	Quotient Familial
Tranche 1	0-900 €
Tranche 2	901-1500 €
Tranche 3	Supérieur à 1501 €

Le Conseil Municipal, à l'**Unanimité** décide de :

**Autoriser** l'organisation d'un séjour d'été au centre de vacances cité ci-dessus pour les jeunes d'Eyragues de **8 à 17 ans**, au prix de revient de **290 €** par participant, qui se déroule du **30 juillet** au **4 août 2023** inclus ;

**Autoriser** M. le Maire ou son 1<sup>er</sup> Adjoint à signer tout contrat et/ou document relatif à cette organisation ;

**Accepter** l'attribution d'une participation au séjour déterminée selon la grille suivante :

Pour le Séjour (coût du séjour par participant : **290 €**) :

	Quotient Familial	Montant de l'aide communale
Tranche 1	0-900 €	<b>25 €</b> par jour/enfant
Tranche 2	901-1500 €	<b>18 €</b> par jour/enfant
Tranche 3	Supérieur à 1501 €	<b>10 €</b> par jour/enfant

**Fixer** le tarif du séjour d'été **2023** à ce centre de vacances pour les jeunes d'Eyragues à :

- **140 €** par enfant pour les familles relevant de la tranche 1
- **182 €** par enfant pour les familles relevant de la tranche 2
- **230 €** par enfant pour les familles relevant de la tranche 3

Etant précisé qu'en l'absence d'éléments permettant de déterminer le quotient familial (N° allocataire CAF, déclaration de revenus, ...) le tarif correspondant à la tranche la plus élevée sera appliqué par défaut à la famille.

Il est également précisé que le bénéfice de l'aide communale ne peut intervenir qu'une fois par an et par enfant.

## **2. Biens – Patrimoine – Travaux :**

### **2.1. Patrimoine : Avancement des travaux/projets**

#### **2.1.1. Intégration au Domaine Public des voies, réseaux et bassin d'orage du lotissement « l'Arc en Ciel » (D)**

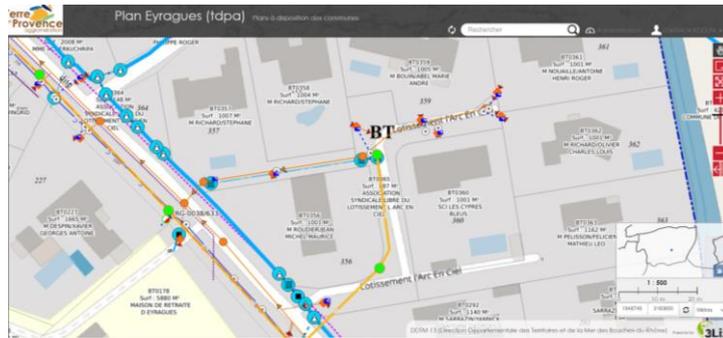
*Rapporteur : Michel GAVANON*

Suite à l'aménagement du lotissement « **l'Arc en Ciel** », son Association syndicale libre, propriétaire des voiries et réseaux divers, domiciliée au **40, impasse des Cades** à Eyragues, représentée par son Président **Abel BOUIN** et Mmes et MM les Copropriétaires du **321 Av. du 8 mai 1945** à Eyragues, a sollicité à la Commune le classement dans le Domaine Public Communal de sa parcelle cadastrée **BT365**, d'une contenance de **887 m<sup>2</sup>** environ, et qui est un ensemble des voies et réseaux, ainsi que de la parcelle **BT364** d'une contenance de **148 m<sup>2</sup>** environ, sur laquelle est aménagé un bassin de rétention des eaux pluviales.

Après instruction de cette demande par les services techniques de la Commune et de « Terre de Provence Agglomération » ainsi que sa Régie des Eaux, il s'avère possible de répondre favorablement à cette demande.

La voirie cadastrée section **BT n° 365** est d'ores et déjà ouverte à la circulation publique et serait donc classée dans le Domaine Public Communal, au même titre que les réseaux qui s'y trouvent en sous-sol notamment les réseaux des eaux usées et de l'eau potable à incorporer au patrimoine de la régie des eaux et les eaux pluviales dans le patrimoine de « Terre de Provence Agglomération ».

Le bassin de rétention, cadastré section **BT n° 364**, servant à récolter les eaux de pluie du réseau, pourrait également être transféré à « Terre de Provence Agglomération » puisqu'il relève de sa compétence de GEPU (Gestion des Eaux Pluviales Urbaines).



La Communauté d'Agglomération « **Terre de Provence Agglomération** » étant compétente pour la gestion des réseaux **d'eau pluviale** urbaine ainsi que sa **régie** pour ce qui concerne **l'eau potable** et les **eaux usées**, il est prévu que leurs conseils respectifs délibèrent également pour accepter cette demande de transfert de ces VRD dans leurs patrimoines respectifs.

Conformément à l'article L. 141-3 du code de la voirie routière : « Le classement et le déclassé des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. [...] Les délibérations concernant le classement [...] sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. »

En l'espèce, la voie à classer est d'ores et déjà ouverte à la circulation publique et dessert l'ensemble des habitations du lotissement. Après classement, son usage sera identique.

Dès lors, aucune enquête publique n'est nécessaire pour procéder à ce classement.

Par ailleurs, ledit classement est envisagé par une entente **amiable** et **unanime** des **copropriétaires** desdites parcelles et voies et réseaux, suivant le courrier ci-joint et sans contrepartie financière. Cependant, la Commune, l'intercommunalité et la régie des eaux ont exigé un entretien général des ouvrages à céder ainsi que les réparations nécessaires.

Sous la condition suspensive d'un entretien général et des réparations nécessaires, à la charge des copropriétaires de ces VRD et sous réserve de l'accord de « Terre de Provence Agglomération » et de la « Régie des Eaux » en ce qui concerne leurs compétences respectives, le Conseil Municipal, à l'**Unanimité** décide de :

**Approuver** l'acquisition gratuite de la parcelle cadastrée **BT365** ;

**Approuver** son intégration au Domaine Public Communal ;

**Approuver** la constitution des différentes servitudes nécessaires attachées à ce transfert dans le domaine public communal ;

**Dire** que les frais d'acte, qui sont à la charge de la Commune, sont inscrits au budget ;

**Dire** que la parcelle **BT364** constitué d'un bassin des eaux pluviales, sera transférée directement à « Terre de Provence Agglomération » si celle-ci l'accepte ;

**Autoriser** M. Le Maire ou son 1<sup>er</sup> Adjoint à signer l'acte notarié à intervenir, ainsi que tous les documents que cette opération nécessiterait.

### **3. Divers**

#### **3.1. Informations : Décisions prises par Le Maire dans le cadre de ses délégations (I)**

##### **3.1.1. Décisions de demandes de subventions (I)**

*Rapporteur : Michel GAVANON*

N° 23\_DS\_019 : Sollicitation de subvention auprès du CD13 au titre des Aides aux Communes/Proximité 2023 pour les travaux de requalification et de sécurisation des **voiries urbaines** 2023 : Ch. des paluds, les allées, traverse des écoles : Serge Rochette et Ch. de St Bonnet à Eyragues 13630

M. Le Maire a expliqué qu'à la demande du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, ce dossier a été remplacé par le dossier suivant :

N° 23\_DS\_027 : Sollicitation de subvention auprès du CD13 au titre des **Aides à la sécurité routière 2023** pour les travaux de requalification et de sécurisation des voiries urbaines 2023 : Ch. des paluds, les allées, traverse des écoles : Serge Rochette et Ch. de St Bonnet à Eyragues 13630

N° 23\_DS\_020 : Sollicitation de subvention auprès du CD13 au titre des Aides aux Communes/Proximité 2023 pour les travaux de requalification et de sécurisation des **chemins ruraux** 2023 : Ch. de carpentin, Draille des confines, craux de la Malgues, Ch. de Mollégès Ch. des pouchons à Eyragues 13630

N° 23\_DS\_021 : Sollicitation de subvention auprès du CD13 au titre des Aides aux Communes/Proximité 2023 pour les travaux de rénovation et mise aux normes d'un immeuble situé au **22 avenue du général de gaulle** et destiné à **promouvoir le commerce** de proximité en centre-ville

N° 23\_DS\_022 : Sollicitation d'une subvention au Conseil départemental des Bouches-du-Rhône au titre de « l'aide à l'amélioration des forêts communales et à la défense contre les incendies » - Travaux de **débroussaillage** pour la défense contre les incendies à Eyragues

N° 23\_DS\_023 : Demande d'une subvention au Conseil départemental des Bouches-du-Rhône au titre des Aides aux travaux de sécurité routière 2023 - Installation de **radars pédagogiques** et diverses signalisations

N° 23\_DS\_024 : Sollicitation de subvention auprès du CD13 au titre des Aides à la transition énergétique 2023 pour les travaux de **remplacement de la pompe à chaleur** et de l'isolation des combles de la **Mairie** d'Eyragues

N° 23\_DS\_025 : contrat de Maîtrise d'œuvre dans le cadre des travaux de rénovation des vestiaires de football et de rugby d'Eyragues – Modification par avenant n°1 des missions (clôture du marché)

### **3.2. Informations et questions diverses**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été clôturée à **20h10**

---

*Les Délibérations sont rendues exécutoires à la date de leur publication et leur télétransmission au contrôle de légalité. Elles peuvent faire l'objet d'un recours notamment en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille Cedex ou par saisi sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

- *date de sa réception par le représentant de l'État ;*
- *date de sa publication.*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la Commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :*

- *à compter de la notification de la réponse de la Commune ;*
- *deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Commune pendant ce délai.*

*Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.*